



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

défense

Question écrite n° 59671

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite interroger M. le ministre délégué à la santé sur un des nombreux problèmes qui touche les personnes porteuses du virus du sida et qui concerne leur accès aux contrats d'assurance et, également, aux prêts bancaires. Ainsi, lors de sa demande de souscription à un contrat d'assurance emprunteur, l'assuré remplit un questionnaire qui comprend un volet médical. La pratique du questionnaire, qui remplace le principe de la déclaration spontanée, permet désormais à l'assureur d'évaluer le risque qu'il est censé couvrir. Les réponses aux questionnaires conditionnent les termes du contrat. Les compagnies ont parfaitement le droit de refuser tout candidat à l'assurance. Depuis la convention de 1991, les questions liées à l'infection du VIH ont été réglementées. Sont aujourd'hui autorisées les questions suivantes : « avez-vous subi un test de dépistage de la séropositivité ? si oui, indiquez la date et le résultat » et « avez-vous eu une infection consécutive à une immuno-déficience acquise ? ». Or, si cette convention n'ouvre pas davantage l'accès à l'assurance qu'avant, il s'est vu des cas où des compagnies d'assurances ne respectaient pas la confidentialité des informations médicales qu'elles recevaient pénalisant ainsi les personnes séropositives. A l'origine, la convention de 1991 proposait aux personnes séropositives n'ayant pas déclaré de sida la couverture du risque décès pour les emprunts immobiliers d'un montant maximum d'1 million de francs, sur une période comprise entre cinq et dix ans, et avec une surprime de 4 % du capital emprunté. D'entrée de jeu, les malades du sida ont donc été exclus du dispositif. Pour les prêts immobiliers, les assureurs doivent accepter de mettre en place ce qu'on appelle un « pool des riches aggravés » pour couvrir les personnes atteintes du sida ; ils ont en effet les moyens de mutualiser le risque sans pour autant exiger des surprimes exorbitantes. Ils doivent d'ailleurs, plus généralement, prendre en compte la réalité du sida, des thérapies qui existent et de l'espérance de vie accrue des malades. Cela signifie qu'ils ne devraient plus « se braquer » sur l'assurance décès. Cela signifie également qu'ils doivent accepter de prendre en compte le risque invalidité. Enfin, il lui semble que les assureurs doivent accepter la disparition des questionnaires médicaux pour les emprunts à la consommation, sans condition d'âge spécifique, et en élevant le seuil bien au-delà des 10 000 euros qu'ils semblent prêts à concéder pour l'instant. Sur toutes ces questions, elle souhaiterait donc savoir si des mesures sont à l'étude pour que ces personnes ne soient pas davantage pénalisées.

Texte de la réponse

La convention conclue en 1991 entre l'Etat et les représentants des assureurs pour faciliter l'accès à l'emprunt des personnes séropositives au VIH n'a pas donné tous les résultats escomptés. En juillet 1999, une mission de réflexion a été constituée afin d'améliorer la situation face à l'assurance des personnes séropositives et, également, des personnes atteintes d'autres maladies. A la suite du rapport rendu en juin 2000 par M. Belorgey, une nouvelle convention a été élaborée. Elle devrait être signée prochainement entre l'Etat, les professions de l'assurance et du crédit, et les associations. Elle concernera l'ensemble des personnes présentant un risque de santé aggravé en prévoyant un dispositif spécifique d'assurance des prêts immobiliers et professionnels. Les questionnaires de santé seront supprimés pour certains prêts affectés à la consommation, des garanties alternatives au contrat d'assurance de groupe seront recherchées par les établissements de crédit. Un code de

bonne conduite régira le traitement des données personnelles. Une commission sera chargée de suivre la bonne confrontation des données épidémiologiques et actuarielles, de façon à éviter des appréciations erronées des risques. Une mission de médiation pour des situations individuelles lui sera aussi confiée. Le projet de loi sur la modernisation du système de santé devrait de plus donner un fondement légal à ce dispositif. Toutes les difficultés ne seront pas instantanément aplanies. Cependant, les partenaires, grâce à la commission de suivi qui sera mise en place et dont les premiers axes de travail sont d'ores et déjà définis par la convention, disposeront d'un lieu de dialogue pour faire progresser ensemble les garanties offertes aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59671

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2061

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3575